

10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 — responsabilité civile générale ;

14 — crédits ;

15 — caution ;

16 — pertes pécuniaires diverses ;

17 — protection juridique ;

18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment en cours de déplacement) ;

20 — vie - décès ;

21 — nuptialité - natalité ;

22 — assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 — capitalisation ;

25 — gestion de fonds collectifs ;

26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.



**Arrêté du 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004 portant retrait d'agrément partiel à la société "AL RAYAN INSURANCE CO - SPA".**

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1425 correspondant au 6 juin 2004 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, l'agrément de la branche relative à l'assurance caution, est retiré à la société "AL RAYAN INSURANCE CO - SPA" pendant une période transitoire de deux (2) années.

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du 2 Joumada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 6, 16 et 26 avril et 10 mai 2003 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— ligne électrique haute tension HT 220 kV reliant le poste de Kheraza (commune d'El Bouni) en coupure de la ligne électrique 220 kV El Hadjar / Ramdane Djamel ; son tracé traversera la wilaya de Annaba.

— ligne électrique souterraine haute tension HT 60 kV reliant le poste de Bab Ezzouar au poste de Mohammadia ; son tracé traversera la wilaya d'Alger.

— ligne électrique haute tension HT 220 kV reliant le complexe de Kahrama (commune de Bethioua) au poste de Hassi Ameer commune de Hassi Bounif ; son tracé traversera la wilaya d'Oran.

— ligne électrique souterraine haute tension HT 220 kV reliant le poste de Hamma (commune de Belouizdad) au poste d'Alger-port ; son tracé traversera la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1425 correspondant au 20 juin 2004.

Chakib KHELIL.